

# BGer 9C\_150/2024 vom 16. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_150\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_150_2024)

FR: TF 9C\_150/2024 du 16 mai 2024

IT: TF 9C\_150/2024 del 16 maggio 2024

## Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_150/2024

Arrêt du 16 mai 2024

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, rue Mathieu Schiner 1, 1950 Sion,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre la décision du Tribunal cantonal du Valais du 29 janvier 2024 (S3 23 62).

Vu :

le recours du 1er mars 2024 formé par A. \_\_\_\_\_ contre la décision de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais du 29 janvier 2024,

l'ordonnance du 26 mars 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée par A. \_\_\_\_\_ et impartie au prénommé un délai de 14 jours pour verser une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 29 avril 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a constaté le défaut de paiement de ladite avance dans le délai impartie et fixé à A. \_\_\_\_\_ un délai non prolongeable au 10 mai 2024 pour verser le montant de l'avance de frais, avec

l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3

LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il est renoncé à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office cantonal AI du Valais et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 16 mai 2024

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.